

Neuilly-sur-Seine, le 9 janvier 2015

OBLIGATION D'AUDIT ENERGETIQUE POUR LES GRANDES ENTREPRISES

Loi DDADUE_Loi n°2013-619 du 16 Juillet 2013 relative aux diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine du développement durable.
Décret n°2013-1121 relatif à l'obligation de réalisation d'un audit énergétique pour les entreprises dont l'effectif excède 250 personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total de bilan excède 43 millions d'euros
Décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique
Arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie

La loi DDADUE a rendu obligatoire la réalisation d'un audit énergétique pour les Grandes Entreprises avant le 5 décembre 2015 et à renouveler tous les 4 ans.

Qui est concerné ?

Toute entreprise identifiée par son SIREN présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Plus de 250 salariés ;
- Plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaire ou un bilan dépassant les 43 millions d'euros.

A l'exception des entreprises certifiées ISO 50 001 et de celles qui ont mis en place un Système de Management de l'Energie certifié.

Quel est le cahier des charges de l'audit énergétique ?

La méthodologie d'audit devra être conforme à la norme NF EN 16247.

Qui peut réaliser l'audit énergétique ?

Le décret du 24 novembre 2014 précise que l'audit énergétique doit être réalisé de manière indépendante par un auditeur reconnu compétent. Il peut s'agir d'un prestataire externe titulaire d'un signe de qualité, ou d'un membre du personnel de l'entreprise respectant les critères définis dans l'annexe II de l'arrêté.



Quelles sont les sanctions prévues ?

Un contrôle est mis en place au niveau des préfets de région. En cas de non-respect de l'obligation, l'autorité administrative pourra infliger une amende dont le montant ne peut excéder 2% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. La pénalité pourra être portée à 4% en cas de récidive.

Quel périmètre applicable (audit énergétique et ISO 50 001) ?

Le périmètre d'étude devra couvrir au moins 80 % du montant des factures énergétiques acquittées par l'entreprise.

Par dérogation, pour les audits réalisés avant le 5 Décembre 2015, ce taux de couverture pourra être ramené à 65 %.

Peut-on valoriser un audit énergétique réalisé avant la parution du décret ?

Les démarches d'audit réalisées entre le 4 Décembre 2012 et le 24 Novembre 2014 peuvent être prises en compte et faire office de premier audit (audit énergétique réalisé suivant le cahier des charges de l'ADEME pour un bâtiment notamment). Dans ce cas, les documents justificatifs doivent être transmis à l'autorité administrative compétente avant le 1er Avril 2015.

Un audit sur tous les bâtiments du périmètre ?

Il est possible de réaliser un audit par échantillonnage, sous réserve d'en justifier la pertinence. Pour cela, il est nécessaire de :

- Montrer que les activités sont réalisées de façon similaire dans les différents bâtiments ou définir des sous-ensembles de bâtiments présentant des usages énergétiques similaires ;
- Déterminer l'échantillon de bâtiments à étudier en calculant la racine carrée du nombre de bâtiments (arrondi à l'unité supérieur).

**L'équipe d'IVAL reste à votre disposition pour toute assistance
à la mise en place de cette opération**

